

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 13, 2018

OTTAWA, LE SAMEDI 13 JANVIER 2018

---

### Copyright Board

Statement of Royalties  
to Be Collected for the  
Performance in Public or the  
Communication to the Public by  
Telecommunication, in Canada,  
of Published Sound Recordings  
Embodying Musical Works and  
Performer's Performances of  
Such Works

Re:Sound Tariff 6.B – Use of Recorded  
Music to Accompany Fitness Activities  
(2013-2017)

### Commission du droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir  
pour l'exécution en public ou la  
communication au public par  
télécommunication, au Canada,  
d'enregistrements sonores  
publiés constitués d'œuvres  
musicales et de prestations de  
telles œuvres

Tarif 6.B de Ré:Sonne – Utilisation de  
musique enregistrée pour accompagner  
des activités de conditionnement physique  
(2013-2017)

**COPYRIGHT BOARD**

*Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performer's Performances of Such Works*

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performer's performances of such works for the use of recorded music to accompany fitness activities (Tariff 6.B) for the years 2013 to 2017.

Ottawa, January 13, 2018

**Gilles McDougall**

Secretary General  
56 Sparks Street, Suite 800  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
613-952-8624 (telephone)  
613-952-8630 (fax)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (email)

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR**

*Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres*

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que Ré:Sonne Société de gestion de la musique (Ré:Sonne) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique (Tarif 6.B) pour les années 2013 à 2017.

Ottawa, le 13 janvier 2018

Le secrétaire général

**Gilles McDougall**

56, rue Sparks, Bureau 800  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
613-952-8624 (téléphone)  
613-952-8630 (télécopieur)  
[gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca) (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMER'S PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2013 TO 2017

*Tariff No. 6.B*

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY FITNESS ACTIVITIES

*Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Fitness Tariff, 2013-2017*.

*Definitions*

2. In this tariff,

“background music supplier” means a person who provides a paid subscription service of supplying recorded music for performance in public by a fitness venue dealing at arm’s length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“dance class” means a lesson in dance instruction including, without limitation, ballet, jazz, tap and ballroom dance; (« *cours de danse* »)

“fitness activity” means any form of physical exercise, sport or dance, including, but not limited to, fitness classes, dance classes, gymnasium workouts, weight training, circuit training, cardio training, running, swimming, martial arts, gymnastics and rock climbing; (« *activité de conditionnement physique* »)

“fitness class” means a structured form of exercise, conducted in a class environment under the direction of an instructor, including, but not limited to, aerobics, circuit training, boot camp, aqua fitness, cardio, flexibility, stretching and abdominal exercises (including yoga, Pilates and tai chi), step, dance-exercise (including hip-hop and Zumba), group cycling and spinning, strength, toning and resistance exercise, boxing, combat and martial arts activities, age, lifestyle and specialty exercise classes, and swimming and skating lessons; (« *cours de conditionnement physique* »)

“fitness venue” means an indoor or outdoor venue where a fitness activity is undertaken including, without limitation, fitness centres, gymnasiums, health clubs, leisure and recreation centres, community centres, and aquatic centres; (« *lieu de conditionnement physique* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2013 à 2017

*Tarif n° 6.B*

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

*Titre abrégé*

1. *Tarif de Ré:Sonne à l'égard du conditionnement physique, 2013-2017*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« activité de conditionnement physique » Toute forme d'exercice physique, de sport ou de danse, notamment les cours de conditionnement physique, les cours de danse, l'entraînement en gymnase, l'entraînement aux poids, l'entraînement en circuit, l'entraînement cardiovasculaire, la course, la natation, les arts martiaux, la gymnastique et l'escalade. (“*fitness activity*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

« cours de conditionnement physique » Cours structuré d'exercice en groupe dirigé par un instructeur, notamment un cours d'aérobic, d'entraînement en circuit, d'entraînement de style militaire, d'aquaforme, d'entraînement cardiovasculaire, de flexibilité, d'étirement et d'abdominaux (y compris le yoga, le Pilates et le tai-chi), d'exercices utilisant une plateforme d'aérobic (*step*), de danse-exercice (y compris le hip-pop et la Zumba), de cyclisme en groupe et de cardiovélo, d'exercices de musculation, de raffermissement et de résistance, de boxe et d'activités de combat et d'arts martiaux, d'exercices spécialisés, adaptés à l'âge et au style de vie, et de natation ou de patinage. (“*fitness class*”)

« cours de danse » Leçon de danse, notamment de ballet, de jazz, de danse à claquette et de danse sociale. (“*dance class*”)

« fournisseur de musique de fond » Personne qui offre un service d'abonnement payant visant à fournir de la musique enregistrée aux fins d'exécution en public par un lieu de conditionnement physique sans lien de dépendance. (“*background music supplier*”)

“member” means a person who is entitled to participate in a fitness activity at the fitness venue, whether or not for a fee, including daily, weekly, bi-weekly, monthly and annual memberships as well as persons who attend on a per visit or class basis or per package of visits or classes; (« *membre* »)

“skating venue” means an indoor or outdoor venue that provides roller or ice skating, excluding skating lessons which fall under the definition of fitness class, and excluding sporting events and ice shows which are subject to Re:Sound Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events); (« *lieu de patinage* »)

“venue” means a single location and includes a venue operating within a multipurpose facility such as a hotel or campus; (« *lieu* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

#### *Application*

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2013 to 2017, of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works in the repertoire of Re:Sound (“recorded music”), in all areas within a fitness venue and skating venue and to accompany a fitness activity including fitness classes and dance classes.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication of recorded music for which royalties are paid by a background music supplier under Re:Sound Tariff 3.A (Background Music Suppliers).

(3) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication of recorded music that is subject to another Re:Sound tariff, including Tariff 3.B (Background Music), Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events) and Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance).

(4) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, as modified.

« lieu » Endroit unique comprenant un lieu situé dans des installations polyvalentes, comme un hôtel ou un campus. (« *venue* »)

« lieu de conditionnement physique » Lieu intérieur ou extérieur où une activité de conditionnement physique est pratiquée, notamment les centres de conditionnement physique, les gymnases, les centres de santé, les centres récréatifs et de loisirs, les centres communautaires et les centres aquatiques. (« *fitness venue* »)

« lieu de patinage » Lieu intérieur ou extérieur où l’on pratique le patinage à roulettes ou le patinage sur glace, excluant les cours de patinage visés par la définition de cours d’activité physique et les événements sportifs et spectacles sur glace visés par le Tarif 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct). (« *skating venue* »)

« membre » Personne ayant le droit de participer à une activité de conditionnement physique tenue dans le lieu de conditionnement physique, moyennant des frais ou non, y compris les abonnements quotidiens, hebdomadaires, bimensuels, mensuels ou annuels, ainsi que les personnes qui fréquentent le lieu de conditionnement physique sur la base de visites ou de cours individuels ou sur la base de forfaits de visites ou de cours. (« *member* »)

#### *Application*

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2013 à 2017, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales figurant dans le répertoire de Ré:Sonne et de prestations de telles œuvres (« musique enregistrée ») dans toutes les aires d’un lieu de conditionnement physique et d’un lieu de patinage, et pour accompagner des activités de conditionnement physique, y compris les cours de conditionnement physique et les cours de danse.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication de musique enregistrée à l’égard de laquelle des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond aux termes du tarif 3.A de Ré:Sonne (Fournisseurs de musique de fond).

(3) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication de musique enregistrée assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont le tarif 3.B (Musique de fond), le tarif 5 (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct) et le tarif 6.A (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

(4) Le présent tarif est visé par l’exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée.

*Fitness Venues*

4. (1) The royalties payable to Re:Sound for the use of recorded music in all areas within a fitness venue other than during a fitness class or dance class, including in connection with weight training, cardiovascular training, circuit training and other fitness activities, as well as in change rooms, hallways, offices and lobby areas, are determined as follows:

(a) if recorded music is provided by a background music supplier, and the background music supplier does not pay royalties on behalf of its subscriber under subsection 4(2) of the *Re:Sound Background Music Suppliers Tariff, 2010-2013*, the subscriber pays to Re:Sound 3.2 per cent of the amounts paid by the subscriber for the background music service during the quarter, subject to a minimum of \$2.15 per fitness venue per quarter; and

(b) if recorded music is not provided by a background music supplier, the royalty payable is an amount based on the number of members of the fitness venue during the relevant calendar year as set forth below:

Number of Members	Annual Royalty
Less than 1 000	\$50
Between 1 000 and 5 000	\$250
More than 5 000	\$500

(2) A subscriber making a payment pursuant to paragraph 4(1)(a) shall pay the royalty for that quarter no later than 60 days after the end of the quarter.

(3) For the purpose of calculating the royalties payable pursuant to paragraph 4(1)(b), the number of members of a fitness venue shall be calculated by adding the number of members on the last day of each month during the calendar year and dividing by 12. A fitness venue that does not track the number of members shall pay \$250.

(4) The royalties payable pursuant to paragraph 4(1)(b) for any given year are due no later than January 31 of the following year and shall be accompanied with a report indicating

(a) the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue; and

(b) the number of members of the fitness venue used to calculate the royalties payable under subsection (1).

*Lieu de conditionnement physique*

4. (1) Les redevances devant être versées à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée dans toutes les aires d'un lieu de conditionnement physique, sauf pendant un cours de conditionnement physique ou un cours de danse, y compris dans le cadre d'activités physiques comme l'entraînement aux poids, cardiovasculaire ou en circuit et d'autres activités de conditionnement physique, ainsi que dans les vestiaires, les corridors, les bureaux et la réception, sont établies comme suit :

a) si un fournisseur de musique de fond fournit de la musique enregistrée et que ce fournisseur de musique de fond ne verse pas de redevances au nom de son abonné en vertu du paragraphe 4(2) du *Tarif de Ré:Sonne pour la musique de fond, 2010-2013*, l'abonné paye à Ré:Sonne 3,2 pour cent des montants payés par l'abonné pour les services de musique de fond durant le trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 2,15 \$ par lieu de conditionnement physique par trimestre;

b) si la musique enregistrée n'est pas fournie par un fournisseur de musique de fond, la redevance à verser correspond à une somme établie en fonction du nombre de membres du lieu de conditionnement physique au cours de l'année civile comme il est indiqué ci-après :

Nombre de membres	Redevance annuelle
Moins de 1000	50 \$
Entre 1000 et 5000	250 \$
Plus de 5000	500 \$

(2) Un abonné effectuant un paiement au titre de l'alinéa 4(1)a) paye la redevance pour ce trimestre au plus tard 60 jours après la fin du trimestre.

(3) Aux fins de calcul des redevances à verser aux termes de l'alinéa 4(1)b), le nombre de membres d'un lieu de conditionnement physique correspond à la somme du nombre de membres le dernier jour de chaque mois au cours de l'année civile divisé par 12. Un lieu de conditionnement physique qui ne tient pas le compte du nombre de membres devra verser 250 \$.

(4) Les redevances à verser aux termes de l'alinéa 4(1)b) pour une année donnée doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et doivent être accompagnées d'un rapport indiquant ce qui suit :

a) le nom et l'adresse du lieu, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite;

b) le nombre de membres du lieu de conditionnement physique servant à calculer les redevances à verser aux termes du paragraphe (1).

*Fitness Classes and Dance Classes*

5. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music during fitness classes and dance classes is determined as follows: for each fitness class and dance class in which recorded music is performed, provided at any time during the particular calendar year, an amount per class multiplied by the number of classes held during the year as follows:

Year	Amount per Class
2013	\$0.359
2014	\$0.369
2015	\$0.380
2016	\$0.392
2017	\$0.404

(2) Royalties payable in respect of fitness classes and dance classes held within or under the administration of a fitness venue or skating venue are payable by the venue. All other fitness classes and dance classes are payable by the instructor or organization holding or organizing the class.

(3) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year are due no later than January 31 of the following year and shall be accompanied with a report indicating

(a) where royalties are payable by the venue, the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue;

(b) where royalties are payable by the instructor or organization other than the venue, the name and contact information of the instructor or organization and the location of the class; and

(c) the number of fitness classes and dance classes used to calculate the royalties payable under subsection (1).

*Skating Venues*

6. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music in a skating venue, excluding skating lessons which are subject to royalties under subsection 5(1), and excluding ice shows and sporting events which are subject to Re:Sound Tariff 5 (Use of Recorded Music to Accompany Live Events), is as follows: (a) where an admission fee is charged, 0.44 per cent of the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes,

*Cours de conditionnement physique et cours de danse*

5. (1) La redevance devant être versée à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée durant les cours de conditionnement physique et les cours de danse est établie ainsi : pour chaque cours de conditionnement physique et cours de danse durant lesquels est exécutée de la musique enregistrée, et ce, à tout moment au cours de l'année civile visée, la redevance correspond à un montant par cours multiplié par le nombre de cours donnés durant l'année, selon la grille suivante :

Année	Montant par cours
2013	0,359 \$
2014	0,369 \$
2015	0,380 \$
2016	0,392 \$
2017	0,404 \$

(2) La redevance à verser à l'égard de cours de conditionnement physique et de cours de danse offerts ou gérés par un lieu de conditionnement physique ou un lieu de patinage est payable par le lieu. Les redevances à l'égard de tous autres cours de conditionnement physique et cours de danse sont payables par l'instructeur ou l'organisation donnant ou organisant le cours.

(3) Les redevances à verser aux termes du paragraphe (1) pour une année donnée doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et doivent être accompagnées d'un rapport indiquant ce qui suit :

a) si la redevance est payable par le lieu, le nom et l'adresse du lieu, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite;

b) si la redevance est payable par l'instructeur ou l'organisation autre que le lieu, le nom et les coordonnées de l'instructeur ou de l'organisation et l'endroit où se donne le cours;

c) le nombre de séances de cours de conditionnement physique et de cours de danse servant à calculer les redevances à verser aux termes du paragraphe (1).

*Lieu de patinage*

6. (1) La redevance à verser à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée dans un lieu de patinage, excluant les leçons de patinage visées par la redevance prévue au paragraphe 5(1) et les spectacles sur glace et les événements sportifs visés par le tarif 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct) est établie ainsi : a) si un prix d'entrée est perçu, 0,44 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de

subject to a minimum annual fee of \$49.05; and (b) where no admission fee is charged, an annual fee of \$49.05.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year are due no later than January 31 of the following year. The payment shall be accompanied with a report indicating

- (a) the name and address of the venue;
- (b) the name and contact information of the person operating the venue; and
- (c) the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the relevant year.

#### *Taxes*

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

#### *Accounts and Records*

8. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

#### *Confidentiality*

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 49,05 \$; b) si aucun prix d'entrée n'est perçu, une redevance annuelle de 49,05 \$.

(2) Les redevances à verser aux termes du paragraphe (1) pour une année donnée doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement doit être accompagné d'un rapport indiquant ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse du lieu;
- b) le nom et les coordonnées de la personne qui exploite le lieu;
- c) les recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, pour l'année visée.

#### *Taxes*

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

#### *Comptes et registres*

8. (1) La personne assujettie au présent tarif doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées conformément au tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification devra payer la somme de la sous-estimation et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

#### *Traitement confidentiel*

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne devra traiter de manière confidentielle les renseignements reçus en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN, subject to confidentiality being preserved;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if it is protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

#### *Interest on Late Payments*

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

#### *Addresses for Notices, etc.*

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), fax number: 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

#### *Delivery of Notices and Payments*

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided the associated reporting is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Ré:Sonne peut communiquer les renseignements décrits au paragraphe (1) :

a) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif, à condition que le traitement confidentiel des renseignements soit respecté;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si les renseignements sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne, ou à son agent, qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non visé par le présent tarif et non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

#### *Intérêt sur paiements tardifs*

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (comme il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

#### *Adresses pour les avis, etc.*

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : [licensing@resound.ca](mailto:licensing@resound.ca), numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur que cette personne a transmis à Ré:Sonne par écrit.

#### *Expédition des avis et des paiements*

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT) si le rapport y afférent est transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.



(2) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

*Transitional provision*

13. Royalties owed on or before March 31, 2018, as a result of this tariff shall be due on June 30, 2018, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following tables with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available. If the number of fitness classes and dance classes is not known or cannot be reasonably determined, a reasonable estimate of the number of classes held will be provided.

Multiplying interest factors applicable to quarterly payments

	Q1	Q2	Q3	Q4
<b>2013</b>	1.0721	1.0679	1.0638	1.0596
<b>2014</b>	1.0554	1.0513	1.0471	1.0429
<b>2015</b>	1.0388	1.0353	1.0319	1.0293
<b>2016</b>	1.0268	1.0243	1.0218	1.0193
<b>2017</b>	1.0168	1.0143	1.0118	1.0083
<b>2018</b>	1.0042			

Multiplying interest factors applicable to yearly payments

2013	2014	2015	2016	2017	2018
1.0541	1.0416	1.0291	1.0201	1.0126	1.0031

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

*Disposition transitoire*

13. Les redevances exigibles au 31 mars 2018 ou avant cette date par suite du présent tarif sont payables le 30 juin 2018 et sont majorées selon le facteur d'intérêt multiplicatif (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans les tableaux qui suivent. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles. Si le nombre de cours de conditionnement physique et de cours de danse est inconnu ou s'il ne peut être raisonnablement fixé, une estimation raisonnable du nombre de cours est fournie.

Facteurs d'intérêt multiplicatifs applicables aux versements trimestriels

	T1	T2	T3	T4
<b>2013</b>	1,0721	1,0679	1,0638	1,0596
<b>2014</b>	1,0554	1,0513	1,0471	1,0429
<b>2015</b>	1,0388	1,0353	1,0319	1,0293
<b>2016</b>	1,0268	1,0243	1,0218	1,0193
<b>2017</b>	1,0168	1,0143	1,0118	1,0083
<b>2018</b>	1,0042			

Facteurs d'intérêt multiplicatifs applicables aux versements annuels

2013	2014	2015	2016	2017	2018
1,0541	1,0416	1,0291	1,0201	1,0126	1,0031